



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Réponses aux questions

Journée Zones humides – bureaux  
d'études IOTA

DREAL Bretagne – 24/06/2026

# Table des matières

Réponses aux questions.....	1
1- PLUMH.....	2
2- ZH et lit du cours d'eau.....	2
3- Règle ZH du SAGE Vilaine.....	2
4- Etat initial.....	3
5- Ouvrages eaux pluviales.....	3
6- Zone contributive.....	4
7- Banque de compensation.....	4
8- MNEFZH.....	5
9- Création de ZH.....	5
10- Remblai en ZH.....	5
11- Drainage.....	6
12- Mares.....	6
13- Sol remanié.....	6
14- ZH de plateau.....	7

# 1- PLUMH

## **Le volet Concertation locale sur les inventaires est-il inclus dans PLUMH ?**

Non, PLUMH administre la donnée une fois que les étapes de production sont achevées, c'est-à-dire seulement après que les processus de validation par concertation locale soient intervenus.

Les procédures de validation par les CLE des SAGE des IZH sont inchangées

## **Est-ce que c'est bloquant si les ZH délimitées dans un projet ne sont pas validées par le SAGE ni ajoutée**

Non, c'est l'instruction par les services de l'État qui compte pour accorder le feu vert à un projet. Les données d'inventaire peuvent être capitalisées dans un second temps.

Certains SAGE comme le SAGE GMRE ont des procédures distinctes pour les délimitations zones humides réalisées dans le cadre des dossiers loi sur l'eau avec une simple information du bureau de CLE.

Ce qui met en suspens certains dossiers éoliens dans les Côtes d'Armor, c'est l'obtention de l'avis du SAGE sur la possibilité d'impacter/compenser des surfaces de ZH inférieures à 1000 m<sup>2</sup> malgré l'existence d'une règle d'interdiction de destruction de ZH.

## 2- ZH et lit du cours d'eau

### **Lors de travaux de restauration de cours d'eau, les bancs alluviaux impactés en lit mineur doivent-ils être considérés comme des zones humides ?**

Si elles sont situées dans le lit mineur tel que défini dans la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA, les banquettes alluviales sont à compenser au titre de la compensation « cours d'eau » (APG de la rubrique 3.1.2.0 du 28 novembre 2007 ; Bouchama, 2025). En revanche, dans le lit majeur des cours d'eau, les ZH alluviales sont délimitées en tant que telles.

## 3- Règle ZH du SAGE Vilaine

### **Quand le SAGE Vilaine sera-t-il approuvé ? Est-ce qu'un abaissement du seuil d'interdiction de destruction des ZH au premier m<sup>2</sup> se profile ?**

Concertation en cours avec possibilité d'une approbation à l'automne, tendance vers un abaissement du seuil de surface au premier m<sup>2</sup> pour la règle ZH : à confirmer en fonction des suites du processus de révision.

## 4- Etat initial

**Le meilleur évitement se faisant au moment de la planification, n'est-il pas possible de contraindre les maîtres d'ouvrage à mener des inventaires approfondis en phase amont des projets ?**

**Quand l'évitement n'est plus possible, n'est-il pas envisageable de ne plus parler de ZH ?**

Même si le document d'urbanisme déclare constructible un secteur, cela ne signifie pas que le caractère ZH n'existe plus sur ce secteur. Cela relève plus d'un défaut d'inventaire exhaustif réalisé dans le cadre de la révision/élaboration d'un document d'urbanisme. A ce titre les services de l'État, les documents des SAGE, avec parfois l'appui des financements de l'Agence de l'eau, incitent systématiquement à des inventaires ZH sur les zones à urbaniser (AU) qui soient exhaustifs et établis précisément sur la base de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.

En effet, les enjeux en présence méritent d'aller au-delà des inventaires de porter-à-connaissance.

Il n'existe pas d'outil légal pour contraindre les collectivités à dédier un budget à ces inventaires.

Ces recommandations sont rappelées dans la fiche 4 (pages 89 et suivantes) du « guide :L'eau et la biodiversité dans les Plans Locaux d'Urbanisme -Intercommunaux (PLU(i)) consultable [ICI](#).

Les bureaux d'études ont un rôle d'alerte envers les maîtres d'ouvrage sur la présence de ZH, même si elles ne sont pas inventoriées.

Améliorations attendues avec :

- [Décret 2024-1098 du 02/12/2024 relatif aux SAGE](#) (lien avec PLU)
- [Guide régional pour la prise en compte des enjeux "eau et biodiversité" dans les PLU\(i\)](#).

## 5- Ouvrages eaux pluviales

**Où commence et où finit l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ?**

Un ouvrage de gestion de eaux pluviales reste une infrastructure créée en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales et sort donc réglementairement de la définition et de la compensation ZH (R. 211-108 du CE), même si ces espaces présentent les critères de l'arrêté de 2008. La délimitation de ces ouvrages relève du cas par cas.

Un habitat de milieu humide peut s'y développer et doit être pris en compte pour l'entretien de l'ouvrage (espèces protégées).

## **6- Zone contributive**

**Quelle est la traduction réglementaire des zones contributives ?**

**Comment obtenir le droit d'aller investiguer les parcelles périphériques hors site projet ?**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 définit les « espaces périphériques des zones humides » en introduction du chapitre 8.

La Méthode nationale d'évaluation des fonctions des ZH définit la notion de « zone contributive ».

Les arrêtés préfectoraux autorisant à prospecter des parcelles privées existent, mais le bon sens invite à privilégier en premier lieu le dialogue direct avec les propriétaires et les occupants.

## **7- Banque de compensation**

**Face à la difficulté de trouver des sites de compensation, existe-t-il des banques de compensation en Bretagne ?**

Piste potentielle d'opérateur : CDC biodiversité (cf. <https://www.cdc-biodiversite.fr/mettre-en-oeuvre-la-compensation-ecologique-cossure/>).

Rennes Métropole travaille sur une banque de compensation.

A noter que ce type de réalisation n'annule pas l'obligation de proximité entre la ZH mesure compensatoire et la ZH impactée (objectif : dans la même masse d'eau).

A défaut d'opérateurs de compensation, pour trouver des sites pertinents, il est recommandé de contacter les structures GEMA/SAGE/EPCI/Fédérations de pêche, avec une vigilance sur le respect du principe d'additionnalité des engagements publics et privés.

Consulter également les couches du FMA sur la spatialisation des zones humides probables potentiellement altérées. : <https://forum-zones-humides.org/projects/etude-de-spatialisation-des-alterations-potentielles-des-milieus-humides-probables-sur-la-bassin-hydrographique-loire-bretagne>

## 8- MNEFZH

### Comment fixer le ratio fonctionnel maximal ?

Il appartient aux territoires de fixer les bornes mini et maxi du ratio fonctionnel (SDAGE, SAGE, autres...) ; en attendant le bureau d'études peut faire des propositions de ratios en suivant les préconisations de la MNEFZH (v2).

Pour information: Document technique sur le ratio fonctionnel (OFB, 2026) - Pays de Loire consultable [ICI](#)

**Il semble que le calcul automatisé de l'indicateur « densité de fossé » n'inclut pas au dénominateur la surface de la zone tampon alors qu'elle le devrait (en plus de la surface du site lui-même). D'ailleurs, contrairement à la V1, la surface de la zone tampon n'est plus demandée dans la V2, ce qui pourrait être à l'origine de l'omission présumée.**

Signalement du doute à Guillaume Gayet de l'UMS Patrinat-OFB-MNHN

## 9- Création de ZH

**Puisque la création ex-nihilo de ZH est associée à un fort risque d'échec, pourquoi ne pas l'interdire tout simplement en mesure compensatoire ?**

C'est le rôle du bureau d'études d'alerter sur les risques de la création de zones humides ex-nihilo face à la crédulité de certains maîtres d'ouvrages.

La DDTM peut apporter une parole de l'État en phase amont pour décourager la création de ZH ; les retours d'expérience locaux montrent que les objectifs de compensation ne sont pas atteints.

La méthode nationale d'évaluation des fonctions associe la création de ZH à un ratio fonctionnel de compensation (automatisé) élevé, sur la base d'une bibliographie conséquente documentant les échecs de ce type d'action écologique.

## 10- Remblai en ZH

Des sols remblayés conservant néanmoins un caractère humide selon l'arrêté de 2008 sont-ils soumis à la loi sur l'eau ?

La loi sur l'eau et ERC s'appliquent même si la zone humide a été remblayée (opportunité de restauration volontaire ou en compensation, par retrait du remblai).

Dans certaines têtes de BV en zone de plateau nous suspectons l'existence de remblais sur ZH, alors qu'aucune ZH probable n'est identifiée sur le secteur, aucun historique ne

témoigne de la présence d'une ZH et les critères flore et sol ne répondent pas. Comment imposer une investigation plus approfondie dans ce cas ?

La cartographie nationale ZHP 2023 a amélioré la performance de prédiction des ZH de plateau mais n'atteint pas l'exhaustivité. Consulter les données ZH potentielles de 2008 et de 2014 peut apporter des informations complémentaires.

Imposer des fosses pédologiques lorsqu'aucun point de vigilance ne clignote en rouge et que le faisceau d'indices est très faible, peut paraître disproportionné. D'où la nécessité d'arguments très solides le cas échéant (topographie/MNT, zone de source, ZH voisine non remblayée...).

## 11- Drainage

**Le drainage est autorisé et beaucoup d'exploitants souhaitent drainer des parcelles cultivées de moins de 20 ha. Nous contestons fréquemment les critères d'identification des sols humides, en nous référant notamment au seuil de 5% de taches d'oxydation avancé dans le Guide d'identification des ZH édité par le Ministère de l'environnement d'avril 2013.**

Les taches d'oxydation ne sont pas le seul critère d'identification des horizons rédoxiques. Les traces de déferrification témoignent tout autant d'un déplacement du fer causé par l'eau (taches décolorées, livides).

Le prestataire en charge de l'inventaire zones humides doit disposer des compétences en pédologie afin d'être en capacité expertiser l'hydromorphie des sols.

Le cas échéant, en cas de litige, les pédologues sont les personnes légitimes à expertiser l'hydromorphie des sols.

L'application SolRedOx peut répondre également à ce besoin de clarification des critères à retenir pour caractériser les horizons et les sols rédoxiques.

En dernier recours, envisager un suivi piézométrique.

## 12- Mares

**Quels types de mares en tête de bassin versant ?**

Soit très petite (~10 m<sup>2</sup>) et profonde, soit large et peu profonde

## 13- Sol remanié

Un sol remanié avec flore de zone humide selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié : est une zone humide (même si le critère pédologie n'est pas rempli).

## 14- ZH de plateau

Une zone humide de plateau est souvent liée à la présence d'une couche d'argile dans le sol. Elle est plus difficile à modéliser comme zone humide potentielle (pas de critère topographique ou lié à un cours d'eau...).